

FFP
Société Anonyme au capital de 24.922.589 euros
Siège Social : Neuilly-sur-Seine (92220) 66 avenue Charles de Gaulle
562 075 390 RCS NANTERRE
ci-après « **la Société** »

ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUILLET 2020 DES PORTEURS

des Obligations pour un montant de 300 000 000 € au taux de 1,875 % venant à échéance
le 30 octobre 2026 émises le 30 octobre 2019
ISIN : FR0013457405 – Code Commun : 207381756
(les « **Obligations** »)

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

*Projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions consenti par la Société au bénéfice de sa filiale Maillot I des Actions et Instruments Financiers Apportés par FFP (tels que définis dans le rapport du Conseil d'Administration de la Société) (l' « **Apport FFP** »)*

L'Assemblée Générale délibérant en application de l'article L. 228-65, I 3° du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration de la Société ;
 - du projet de traité (en langue française) d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions approuvé par le Conseil d'administration de la Société le 22 juin 2020 (le « **Traité d'Apport Partiel d'Actifs** »), daté du 22 juin 2020 et conclu entre la Société, les Etablissements Peugeot Frères et leur filiale commune, Maillot I, une société par actions simplifiée au capital de 50 000 € ayant son siège social au 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 818 073 (« **Maillot I** ») ;
 - de la traduction anglaise du Traité d'Apport Partiel d'Actifs, fournie à titre d'information seulement ;
1. Prend acte que le projet de Traité d'Apport Partiel d'Actifs n'entraîne pas une reprise par Maillot I des obligations de la Société au titre des Obligations et, en conséquence, n'entraîne pas de modification des Modalités ;
 2. Approuve de manière inconditionnelle, conformément à l'article L. 236-18 du Code de commerce, l'Apport FFP, qui est décrit plus en détails dans le rapport du Conseil d'administration et le Traité d'Apport Partiel d'Actifs ;
 3. Décide, en conséquence, de ne soulever aucune objection à l'égard de l'Apport FFP (tel que défini dans le rapport du Conseil d'Administration) ;
 4. Confère, à la lumière de ce qui précède, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à l'effet de faire toutes constatations, de

tirer toutes conclusions, de faire toutes communications et d'accomplir toutes formalités, y compris la publication de cette décision conformément aux Modalités qui seraient nécessaires pour la mise en place de l'apport consenti par la Société à Maillot I.

DEUXIEME RESOLUTION

Lieu de dépôt de la feuille de présence, des pouvoirs des obligataires représentés et du procès-verbal

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article R. 228-74, alinéa 1 du Code de commerce, que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés prévus par le Formulaire de Participation et le procès-verbal de la présente Assemblée Générale seront déposés au siège social de la Société pour permettre à tout obligataire d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.